

Arrêt

**n° 273 627 du 2 juin 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 25 janvier 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 août 2021, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 11 octobre 2021, la partie défenderesse a refusé le visa demandé. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision (arrêt n° 265 8787, rendu le 21 décembre 2021).

1.2. Le 25 janvier 2022, la partie défenderesse a, de nouveau, refusé le visa demandé. Ce refus, qui a été notifié au requérant, le 18 février 2022, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. L'intéressé ne pourra donc être valablement inscrit aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque, à titre principal, l'irrecevabilité du recours. Citant l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir qu'« En l'espèce, à l'appui de sa demande de visa long séjour pour études, la partie requérante avait produit une attestation d'inscription de la Haute Ecole Louvain en Hainaut pour l'année académique 2021-2022. Il ressort de l'attestation d'inscription que la date ultime d'inscription est la date du 31 octobre 2021 et la partie requérante n'a produit à l'appui de sa demande ou d'un éventuel complément aucun document lui permettant de s'inscrire auprès de cette école au-delà de cette date butoir. La partie requérante n'est donc pas inscrite auprès de la Haute Ecole Louvain en Hainaut et elle n'a plus la possibilité de s'y inscrire pour l'année 2021-2022. De plus, l'année académique dont question est actuellement bien avancée (la date au jour de la rédaction de la présente note est le 9 mars 2022). En conséquence, la partie requérante n'a pas intérêt actuel à son recours puisqu'elle n'est pas inscrite auprès de la Haute Ecole Louvain en Hainaut pour l'année académique en cours et qu'elle ne peut plus s'y inscrire. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à voir sa demande réexaminée par la partie défenderesse dès lors que l'année académique pour laquelle elle souhaitait pouvoir obtenir son visa est échue.

[...] Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la demande de visa pour études est introduite par rapport à une année académique précise. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué *supra*, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis. Dans un arrêt récent n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. [...] Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours. Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours.

En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours.

[...] A titre surabondant et à toute fin utile, la partie défenderesse entend rappeler qu'il n'appartient pas à Votre Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de l'administration ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé. Le recours doit être déclaré irrecevable ».

2.1.2. La partie requérante a déposé une « note de plaidoirie », dans laquelle elle fait valoir ce qui suit, en ce qui concerne son intérêt au recours : « Les articles 4 et 5 de la directive 2016/801 évoquent « *L'admission d'un ressortissant de pays tiers au titre de la présente directive* ». La demande de visa étant introduite par « *Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant* » (article 60 de la loi), [le requérant] justifie d'un intérêt à ce que son recours soit examiné en vue de pouvoir poursuivre sa scolarité en Belgique, le cas échéant l'année scolaire prochaine. Il n'est pas admissible qu'il doive, réintroduire, à ses frais, une nouvelle demande à cette fin en 2022 ; nouvelle demande susceptible d'être soumise aux mêmes aléas administratifs et procéduraux qu'en 2021, vu la position adoptée en assemblée générale par le Conseil du Contentieux. La demande ayant pour objet de séjourner sur le territoire en tant qu'étudiant et le motif de refus étant fondé sur la volonté d'étudier, [le requérant] justifie d'un intérêt actuel à ce que soient jugés les mérites de sa demande.

De plus, l'intérêt à l'annulation est moral et matériel, ainsi que le confirment les conclusions présentées par Madame l'Avocat Sharpston le 31 janvier 2019 dans l'affaire C-704/17 : « 44. Il me semble donc que le libellé de l'article 9 de la directive 2013/33 conforte l'interprétation que je propose... 53. Deuxièmement, il me semble que la jurisprudence de la Cour sur l'intérêt à agir d'une personne apporte des orientations utiles en la matière. Ainsi, dans le contexte de mesures restrictives individuelles relevant de la politique étrangère et de sécurité commune adoptées par le Conseil, la Cour a jugé qu'un concluant conserve un intérêt à demander l'annulation d'un acte, en particulier, lorsqu'une conclusion d'illégalité pourrait raisonnablement servir de fondement à un futur recours en indemnité lié au préjudice moral ou matériel (37) que lui cause l'acte litigieux (38). Même sans la perspective d'une réparation pécuniaire, il est concevable qu'un demandeur ait un intérêt moral à agir, car une annulation éventuelle pourrait constituer une forme de réparation du dommage moral qu'il a subi en raison de l'illégalité de l'acte concerné (39) ».

Outre la jurisprudence la CJUE évoquée par Madame l'Avocat général Sharpston (arrêt du 22 décembre 2008, Gordon/Commission, C-198/07, points 19 et 60 ; arrêt du 27 juin 2013, Xeda International et Pace International/Commission, C-149/12 P, points 32 et 33 ; arrêts du 28 mai 2013, Abdulrahim/Conseil et Commission, C-239/12, points 70 à 72 ; arrêt du 15 juin 2017, Al-Faqih e.a./Commission, C-19/16 P, points 36 et 37), est également pertinent l'arrêt rendu le 17 juillet 2018 par la CEDH dans l'affaire Ronald Vermeulen contre Belgique (requête 5475/06) ; pertinent, car il concerne la perte d'intérêt au recours devant le Conseil d'Etat au contentieux de l'annulation, soit un contentieux de légalité identique à celui qui confié au Conseil du Contentieux. L'arrêt retient une violation de l'article 6 CEDH, certes non applicable au cas d'espèce, mais dont la garantie est identique à celle offerte par les articles 14 et 47 de la Charte et par l'article 34 de la directive études. La CEDH rappelle l'arrêt n°117/99 rendu le 10 novembre 1999 par la Cour Constitutionnelle : « B.7. Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil. ». Puis poursuit : 49. Tout d'abord, la Cour souligne qu'en l'espèce, le Conseil d'Etat était le seul organe juridictionnel compétent pour connaître d'un recours à l'encontre de la décision litigieuse du Selor prononçant l'échec du requérant au concours (dans le même sens, *mutatis mutandis*, L'Érablière A.S.B.L., précité). Les griefs du requérant à l'encontre de la décision litigieuse n'avaient donc pas été examinés par un quelconque autre organe ou juridiction (a contrario, *Mohr c. Luxembourg* (déc.), n° 29236/95, 20 avril 1999, *Papaioannou*, précité, et *Zubac*, précité, § 125). 50. Aussi, la Cour note que la majorité des affaires dont elle a eu à connaître dans lesquelles les requérants alléguaient une atteinte à leur droit d'accès à un tribunal concernait des formalités à accomplir ou des exigences procédurales à respecter lors de l'introduction du recours (voir, par exemple, *L'Érablière A.S.B.L.*, précité, *Papaioannou*, précité, *Trevisanato c. Italie*, n° 32610/07, 15 septembre 2016, *Miessen c. Belgique*, n°31517/12, 18 octobre 2016, et *Sturm*, précité). À la différence de ces affaires, le cas d'espèce ne concerne pas une formalité que le requérant aurait omis d'accomplir ou une règle procédurale qu'il n'aurait pas respecté ; il s'agit de la perte d'intérêt au cours de la procédure devant le Conseil d'Etat... 52. De surcroît, la Cour constate que le Conseil d'Etat ne s'est à aucun moment interrogé sur les causes de la perte d'intérêt du requérant,

en particulier sur l'impact qu'avait pu avoir la durée de la procédure à cet égard. En raison de l'arrêt du Conseil d'État déclarant le recours irrecevable, le requérant n'a pas non plus bénéficié d'un examen des moyens de fond soulevés à l'appui de son recours en annulation (*Obermeier c. Autriche*, 28 juin 1990, § 68, série A n°179) ... 54. La Cour constate toutefois que la Cour constitutionnelle a déjà rappelé au Conseil d'État qu'il devait veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière trop restrictive ou formaliste. La Cour constitutionnelle a également considéré que l'interprétation de la notion d'intérêt avait été trop formaliste dans une affaire présentant certaines similitudes avec le cas d'espèce (paragraphe 29 et suivants, ci-dessus) ... 58. Ainsi, eu égard à la procédure prise dans son ensemble et en particulier au fait que le Conseil d'État ne s'est pas penché sur l'éventuelle influence de la durée de la procédure devant lui sur la perte d'intérêt à agir du requérant, la Cour conclut que l'irrecevabilité du recours en annulation introduit par ce dernier a, en l'espèce, atteint le droit d'accès à un tribunal dans sa substance même et n'était pas proportionnée au principe de bonne administration de la justice. 59. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ». Pour reprendre l'arrêt Vermeulen, précité, Votre tribunal doit s'interroger sur l'impact qu'a pu avoir la durée de la procédure devant lui, ainsi que l'incidence de Votre arrêt du 24 juin 2020 [sic] sur la perte d'intérêt du demandeur. Les articles 47 de la Charte et 34 de la directive 2016/801 (CJUE, arrêt du 10 mars 2021, dans l'affaire C-949/19) garantissent un recours effectif et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Retenir l'exception aurait pour effet de rendre ineffective toute contestation du refus de visa étudiant, à défaut de redressement approprié possible en temps utile compte tenu des contingences (pourtant prévisibles annuellement) que sont les dates de rentrée académique et de dérogation limite. Au besoin, saisir la CJUE de la question visée au dispositif.

Pour toutes ces raisons, l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée, ainsi que jugé récemment par Votre Conseil (arrêt 268980 du 24 février 2022, [...]) ; et à tout le moins, elle est liée aux conditions de fond et doit être examinée avec le moyen (arrêts du 23 février 2022, n° 263806, [...] et n°268805, [...]) ».

2.1.3. Lors de l'audience, la partie requérante résume l'argumentation développée dans sa note de plaidoirie, et dépose une nouvelle attestation d'inscription.

La partie défenderesse déclare que l'annulation n'apporte aucun avantage à la partie requérante, et que celle-ci n'a donc pas intérêt au recours. Elle fait valoir que les éléments invoqués par la partie requérante sont uniquement de nature à démontrer un intérêt indirect, et qu'une faute de l'administration doit donner lieu à un débat indemnitaire, qui ne relève pas de la compétence du Conseil. Elle se réfère à cet égard à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle estime que les questions préjudicielles figurant dans la note de plaidoirie de la partie requérante, sont tardives, et, en tout état de cause, sans pertinence. Enfin, elle souligne que la production d'une nouvelle attestation d'inscription, qui devra fonder une nouvelle demande, confirme le défaut d'intérêt au recours.

2.2. Tout d'abord, le dépôt d'une note de plaidoirie ou d'audience n'est pas prévu par le Règlement de procédure devant le Conseil. Cependant, dans la mesure où cette note constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, elle est prise en compte, non comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.3.1. Ensuite, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence

administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.3.2. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que le requérant ne remplit plus une des conditions visées à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur cette motivation. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

2.4. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 14 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 4, 5 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801/UE), des articles 58, 61/1/1, 61/1/3 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 95 et 101 du Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après le décret « paysage »), du devoir de statuer dans un délai raisonnable, du principe général « *nemo auditur suam turpitudinem allegans* », du droit d'être entendu, et des devoirs de minutie et de collaboration procédurale.

Elle soutient, dans ce qui peut être tenu pour une première branche, que « la décision ne tient nul compte du fait, déjà mentionné dans le précédent recours, que le requérant dispose d'une inscription définitive ».

3.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse de prendre en considération l'attestation d'inscription, produite par le requérant. La question est donc celle de la réunion d'une des conditions fixées pour obtenir une autorisation de séjour, en tant qu'étudiant.

L'article 31 de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980, à cet égard, précise que « *Les conditions que la présente loi impose au ressortissant de pays tiers dans le cadre d'une première demande afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de nonante jours en vue d'un*

séjour en tant qu'étudiant s'appliquent uniquement aux demandes introduites pour des études entreprises à partir de l'année académique 2022-2023 ».

Ces conditions n'étant pas applicables en l'occurrence, puisque la demande introduite concerne l'année 2021-2022, et que les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 étaient applicables dans leur rédaction antérieure.

Dans cette version, l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 disposait que :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

[...] ».

Dans la même version, l'article 59, alinéas 1 à 3, de la loi du 15 décembre 1980 disposait que :

« Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.

Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'ils s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.

Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre ».

3.3.1. En l'espèce, il ressort d'une pièce figurant dans le dossier administratif que le requérant a produit une attestation d'inscription à la Haute Ecole Louvain en Hainaut. Puisqu'il ne ressort pas de ce dossier que le requérant aurait introduit une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, ou se serait inscrit en vue d'un examen d'admission, il peut donc être considéré que l'attestation de l'établissement susmentionné, *« certifie [...] que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre »*, au sens de l'article 59, alinéa 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

Celle-ci précise que *« L'inscription sera définitive quand l'étudiant aura satisfait aux conditions administratives, financières et pédagogiques stipulées dans le règlement général des études de la HELHa et ce au plus tard le 31 octobre 2021 ».*

3.3.2. Le Conseil d'Etat a, à l'égard d'un refus de visa motivé d'une manière similaire à celle de l'acte attaqué, estimé que *« Le Conseil [...] a relevé légalement que l'article 58 de loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que la partie adverse devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59. Il a constaté qu'elle avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies, de telle sorte que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible »* (CE, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 14.881, rendue le 5 mai 2022).

Au vu du constat posé au point précédent, il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce. La motivation de l'acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse a estimé ne pas pouvoir prendre l'attestation susmentionnée en considération, « *étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées* », n'est pas admissible.

En effet, aucun élément du dossier administratif ne permet de vérifier la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré que l'inscription attestée par l'attestation de la Haute Ecole de Louvain en Hainaut, ne démontrerait pas une inscription définitive dans cet établissement, et, dès lors, la raison pour laquelle le requérant ne pourrait être « *valablement inscrit aux études choisies* ». La motivation susmentionnée de l'acte attaqué ne repose donc sur aucun élément avéré.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu'« En l'espèce, la partie défenderesse constate que la partie requérante a produit une attestation d'admission auprès de la Haute Ecole Louvain du Hainaut, pour l'année académique 2021-2022. Il ressort de cette attestation que la date butoir pour les inscriptions étaient le 31 octobre 2021. Ainsi, comme l'indique l'acte querellé, les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Par ailleurs, la partie requérante n'apporte pas la preuve qu'elle a été autorisée à déroger à la date limite d'inscription et qu'elle peut encore être admise à suivre les cours pour cette année académique. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, son attestation n'est pas définitive. L'attestation d'inscription du 5 juillet 2021, qu'elle produit à l'appui de sa demande, précise que « *L'inscription sera définitive quand l'étudiant aura satisfait aux conditions administratives, financières et pédagogiques stipulées dans le règlement général des études de la MELHa et ce au plus tard le 31 octobre 2021.* ». Tel n'est pas le cas en l'espèce dès lors que la partie requérante n'est pas autorisée au séjour. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse conclut que l'objet de la demande n'est plus rencontré et qu'aucune suite positive ne peut lui être accordée ».

Cette argumentation n'est pas de nature à contredire le raisonnement développé au point 3.3. A défaut de toute démonstration de l'allégation selon laquelle l'autorisation de séjour ferait partie des conditions administratives, financières et pédagogiques stipulées dans le règlement général des études de l'établissement concerné, le caractère définitif de l'attestation susmentionnée n'est pas valablement remis en cause par la partie défenderesse.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le refus de visa, pris le 25 janvier 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS